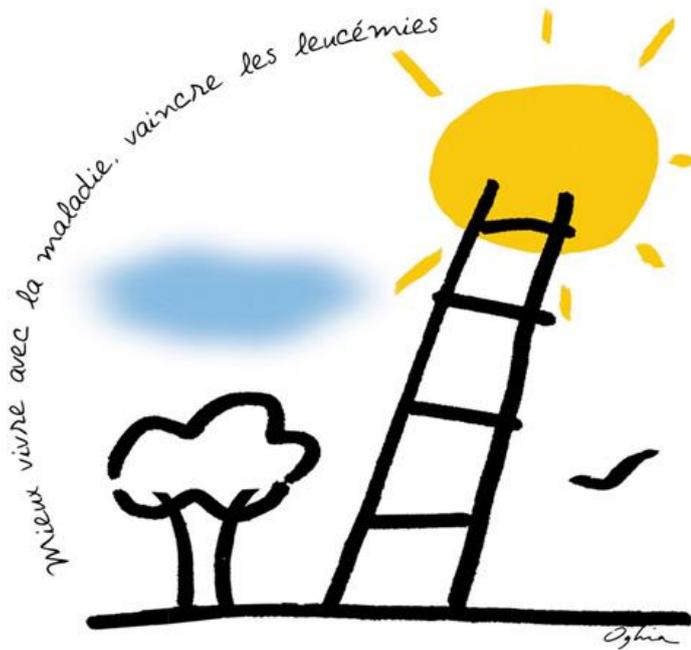


STATUTS



Action Leucémies

Action Leucémies

Siège : 1er rue Damiens - 92100 Boulogne-Billancourt

Tél.: 06 10 48 12 48

e-mail : contact@action-leucemies.org

<http://www.action-leucemies.org>

OBJET ET COMPOSITION

PREAMBULE

Leucémie Espoir Paris Ile de France a été créée le 11/09/2009 et s'est affiliée à la Fédération Leucémie Espoir en tant qu'antenne régionale.

Dans le cadre de son évolution et de son développement l'association décide de prendre son autonomie en se retirant de la fédération au 31 décembre 2014.

Cette décision conduit à un changement de nom et une adaptation du logo.

En conséquence de tout ce qui précède, Leucémie Espoir Paris Ile de France devient Action Leucémies à compter du 1er janvier 2015.

ARTICLE 1

Action Leucémie est une association de patients indépendante, reconnue d'intérêt général, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2

La durée de l'association Action Leucémies est illimitée.

ARTICLE 3

Le siège social de l'association Action Leucémies est fixé à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100) – 1er rue Damiens.

Il pourra être transféré, à tout moment, en fonction des circonstances ou besoins, sur décision du Conseil d'Administration ; cette décision devra être approuvée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4

La devise de l'association Action Leucémies est : «Mieux vivre avec la maladie, vaincre les leucémies»

ARTICLE 5

Action Leucémies a pour buts :

- ✓ De contribuer à la lutte contre les hémopathies malignes et, tout particulièrement toutes les formes de leucémies, par une participation au financement de la recherche dans ces pathologies.
- ✓ De mettre à disposition des patients et de leur famille les informations sur les maladies, les traitements, les solutions de soutien et l'état de la recherche.
- ✓ D'assurer la représentation des usagers du système de santé.
- ✓ D'assurer la défense des intérêts des patients et l'expression de leurs attentes.
- ✓ D'apporter, directement ou par l'intermédiaire d'associations, un soutien aux patients comme :
 - une aide juridique, financière, et sociale ainsi qu'un soutien moral aux patients et à leurs familles ;

- l'amélioration des conditions de vie des patients, et notamment durant leur hospitalisation, en mettant à leur disposition tout matériel de loisir (sportif et/ou éducatif) ;
- le développement de l'Art Thérapie.
- ✓ La collecte de dons, de subventions et de legs pour l'atteinte des objectifs précités.
- ✓ La création de toute œuvre sociale utile.

ARTICLE 6

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

1. tout échange et contact, tant en France qu'à l'étranger, avec le milieu médical, pharmaceutique et scientifique ainsi qu'avec toute personne ou toute association poursuivant des buts similaires;
2. l'organisation de réunions, forums, conférences, symposiums ou congrès ;
3. toute action ou manifestation permettant de collecter des fonds pour satisfaire ses buts telles que : expositions, spectacles, manifestations sportives, concerts, animations loteries, tombolas etc...;
4. toute action ou toute manifestation commune avec tout groupement ou association dont les buts statutaires coïncident avec les siens.

ARTICLE 7

Peut être membre toute personne qui manifeste son intérêt aux objectifs de l'association et qui adhère à ses statuts, à ses valeurs et à ses principes d'action. La volonté de devenir membre de l'association doit être clairement exprimée.

Tous les membres de l'association, quelle que soit leur qualité, adhèrent aux présents statuts.

ARTICLE 8 :

La cotisation, dont le montant est laissé à l'appréciation de chacun, ne présente pas un caractère obligatoire, mais elle est vivement souhaitée pour témoigner de son attachement à l'association.

ARTICLE 9

La qualité de membre se perd :

- par décès ou par démission envoyée par lettre ou par courriel au président,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement aux présents statuts ou pour motifs graves.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de 25 membres.

Il comprend le Président d'Honneur, membre de droit, et les administrateurs élus par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs sont élus pour deux ans, leur mandat est renouvelable dans la limite de trois mandats consécutifs.

Un administrateur peut présenter sa démission en cours de mandat pour des raisons de force majeure. Il doit dans ce cas envoyer une lettre de démission motivée au Président du Conseil d'Administration qui la présentera à son tour pour accord aux membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11

Le Conseil d'Administration est représenté d'une manière permanente par un bureau élu parmi ses membres pour de deux ans, leur mandat est renouvelable dans la limite de trois mandats consécutifs.

Le bureau comprend au maximum un nombre de membres ne pouvant excéder les $\frac{3}{4}$ des membres du Conseil d'Administration. Il est composé d'un Président, d'un ou deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Trésorier et éventuellement d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un Trésorier Adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans par le Conseil d'Administration et les sortants sont rééligibles dans la limite de 3 mandats consécutifs.

ARTICLE 12

Le président convoque le Conseil d'Administration et les Assemblées Générales. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association et peut, à cet effet, désigner tout mandataire de justice de son choix.

Il préside toutes les Assemblées Générales et toutes les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'absence, d'empêchement ou de maladie, il est remplacé par un Vice-Président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre du bureau le plus ancien dans l'association ou, en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

ARTICLE 12 Bis

Chaque Vice-président doit assurer une des missions essentielles de l'Association, confiée par le Président.

Un Vice-président peut, en outre, cumuler sa fonction avec celle de Secrétaire Général ou de Trésorier

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général est chargé de la gestion administrative de l'association. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure également l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Le Secrétaire Général peut, en outre, cumuler cette fonction avec celle de Trésorier ou de Vice-Président.

ARTICLE 14

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées. Il rend compte du bilan à l'Assemblée Générale. Le Trésorier peut, en outre, cumuler cette fonction avec celle de Secrétaire Général ou de Vice-Président.

Un commissaire aux comptes chargé de certifier les comptes est nommé par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont bénévoles. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement, sur justificatif, de certains frais et des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, telles que définies par le Bureau et agréées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte de gestion en vue de la bonne administration de l'Association et peut prendre toute décision nécessaire à la bonne marche de l'Association excepté les décisions relevant de l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut à tout moment se faire rendre des comptes.

Il se prononce sur le choix du Président d'Honneur et sur la nomination des membres bienfaiteurs.

Il peut décider de l'embauche de salariés.

Il se réunit au minimum une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit approprié.

L'ordre du jour est fixé par le Président.

Cependant, outre les questions mises à l'ordre du jour par le Président, toute proposition de question soumise par au moins la moitié des membres du Conseil d'Administration et portée à la connaissance du Président, par lettre ou par courriel au moins 2 jours avant la réunion, sera rajoutée à l'ordre du jour.

Le vote par procuration est accepté au sein du Conseil d'Administration, sous réserve d'une seule procuration par membre présent.

La présence d'un tiers au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validation des délibérations.

Les mineurs ne peuvent pas être administrateur et ne peuvent donc pas siéger au Conseil d'Administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le procès-verbal établi par le Secrétaire Général, signé par lui-même et le Président, est consigné sur un registre.

ARTICLE 17

Comité d'audit :

Le Conseil d'Administration s'adjoit un Comité d'Audit dont le rôle est de contrôler et d'assurer une veille active sur la prévention des risques et le respect des règles de gouvernance. Il est composé d'au minimum 3 membres dont un administrateur, hormis le président, et une personne physique extérieure à l'association.

Le Comité d'Audit veille à ce que l'Association ait mis en place un ensemble de moyens, de comportements, de procédures et d'actions adaptés à ses caractéristiques propres, qui contribue à la maîtrise de ses activités, à l'efficacité de ses opérations et à l'utilisation efficiente de ses ressources. Il doit lui permettre de maîtriser de manière appropriée les risques significatifs, qu'ils soient opérationnels, financiers ou de conformité.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration peut constituer un Comité Scientifique, composé de personnes physiques qualifiées dans le domaine de l'onco-hématologie et/ou de la prise en charge des patients. Sa composition est d'au minimum 3 membres. Son rôle est consultatif et consiste à formuler des recommandations aux administrateurs, notamment pour l'attribution de fonds destinés à la recherche. Le président du Conseil Scientifique est désigné pour 3 ans par ses pairs, parmi les membres dudit Conseil.

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire.

Elle est présidée par le Président en exercice et a pour bureau celui en fonction au sein du Conseil d'Administration au moment de la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable fixée au 31 décembre de chaque année civile.

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles, par le Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite, adressée au siège de l'association, d'au moins 1/5^e des membres de l'association ayant voix délibérative.

Les convocations indiquant l'ordre du jour doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle adressée par courrier postal ou par courriel.

Le quorum exigé pour une Assemblée Générale Ordinaire est de 1/3 des membres présents et représentés ayant droit de vote.

Le quorum exigé pour une Assemblée Générale Extraordinaire est de 50% des membres présents et représentés ayant droit de vote.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Outre les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration, toute proposition de question portant la signature d'un tiers des adhérents, réceptionnée au siège de l'Association au moins 8 jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée Générale.

Le vote par procuration est accepté pour les Assemblées Générales, sous réserve de deux procurations maximum par membre présent.

Le vote par correspondance est autorisé pour les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires suivant les modalités précisées sur la lettre de convocation.

Les délibérations des réunions de l'Assemblée sont consignées par le Secrétaire Général sur un registre et signées par lui-même et le Président. Ces procès-verbaux constatent le nombre de personnes présentes et représentées et le nombre des votes favorables recueillis pour chacune des délibérations.

ARTICLE 20

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des membres du conseil, entend le rapport du commissaire aux comptes et les rapports sur la gestion du conseil, sur la situation morale et financière, approuve les comptes de l'exercice clos, fixe le montant des cotisations et vote le budget annuel.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, ayant voix délibérative.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Elle peut apporter toutes modifications aux statuts et décider la dissolution de l'association ou son union avec toute association ayant des buts similaires.

Elle doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est à nouveau convoquée au moins un mois plus tard et cette fois, elle peut délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la majorité requise est celle des 2/3 des suffrages valablement exprimés.

RESSOURCES

ARTICLE 22

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée et des cotisations de ses membres ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des régions, des départements, des communes ainsi que de leurs établissements publics
- des produits des libéralités dont l'emploi est autorisé
- des dons ou des legs faits par toute personne morale ou physique ;
- du produit des manifestations auxquelles elle participe à quelque titre que ce soit ;

- des participations aux frais ou du produit des rétributions pour services rendus ;
- de tous dons, subventions et ressources autorisées par la loi

ARTICLE 23

Il est constitué un fond de réserve où est versé, chaque année en fin d'exercice, l'excédent des ressources non dépensées ou investies.

Ce fond de réserve pourra être utilisé les années suivantes en fonction des besoins.

ARTICLE 24

L'Association tient une comptabilité faisant apparaître au 31 décembre de chaque année un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

En cas de dissolution volontaire ou obligatoire de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit de la liquidation sera dévolu soit à une association ayant un objet similaire, soit à un organisme de caractère social ou humanitaire, qui sera désigné par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 25

Le Conseil d'Administration remplira toutes les formalités, de déclaration ou de publicité, prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août suivant.

A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au Président ou au Secrétaire Général.

Les présents statuts, qui annulent et remplacent les statuts approuvés en Assemblée Générale le 15 novembre 2014 ont été approuvés en Assemblée Générale le 9 avril 2016. Ils sont applicables à compter du 9 avril 2016 et seront déposés à la Sous-Préfecture de Boulogne Billancourt.

Boulogne-Billancourt le 9 avril 2016

Colette Clavin Saugier,
Président

Céline Dumet,
Secrétaire Générale

